

**Voyage de n'importe où dans le monde, autre que les États-Unis, au Canada**  
**9 janvier 2021**

Obligations de pré-embarquement?	Les voyageurs sont-ils autorisés à transiter par le Canada?	Quels voyageurs sont autorisés à entrer au Canada?	Quelles sont les obligations des voyageurs une fois qu'ils entrent au Canada?
<p><u>Quelles sont les obligations?</u></p> <p>Tous les voyageurs aériens âgés de cinq ans ou plus, y compris les citoyens canadiens, les résidents permanents du Canada et les personnes inscrites comme Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens, sont tenus de présenter des preuves documentaires d'un test moléculaire COVID-19 négatif (y compris un test d'amplification en chaîne par polymérase [PCR] ou d'amplification isotherme à médiation par boucle de transcription inverse [RT-LAMP]) avant de monter à bord de leur vol vers le Canada.</p> <p><b>Mesure temporaire :</b>  <b>Voyageurs de la Jamaïque</b>            En raison d'une pénurie temporaire de tests en Jamaïque, les dispositions suivantes s'appliqueront entre le 10 et le 18 janvier pour les voyageurs se rendant de la Jamaïque à l'aéroport de Toronto/Lester B. Pearson: Pour que les voyageurs puissent embarquer sur le vol, ils devront soit produire un résultat négatif au test moléculaire, soit avoir en leur possession un formulaire de confirmation et d'accusé de réception dûment rempli/signé. Sur le formulaire de confirmation et d'accusé de réception, les voyageurs reconnaissent qu'ils seront soumis à un test moléculaire COVID-19 à leur arrivée au Canada, soit sur une base volontaire, soit sur une base obligatoire en vertu de la loi sur la quarantaine et/ou d'un agent de quarantaine, et/ou qu'ils peuvent être dirigés vers une</p>	<p><u>Les voyageurs sont-ils autorisés à transiter par le Canada?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Oui, tant que l'étranger ne présente pas de symptômes de la COVID-19 (fièvre et toux; ou fièvre et difficulté à respirer) il est autorisé à transiter de l'international vers l'international au Canada.</li> <li>• Le voyageur doit être une personne qui arrive à bord d'un avion dans un aéroport canadien un moyen de transport commercial de passagers et qui transite vers un pays autre que le Canada et doit répondre aux critères suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Arrive et part du même aéroport canadien, pas de vols intérieurs autorisés;</li> <li>✓ Reste dans la zone stérile de l'aéroport;</li> <li>✓ Bagages enregistrés jusqu'à leur destination finale;</li> <li>✓ À Montréal, Vancouver et Calgary, les vols de correspondance doivent avoir lieu dans le même jour d'exploitation, aucune nuitée n'est autorisée; et</li> <li>✓ À Toronto, des connexions de</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)</b></p> <p><u>L'interdiction de voyager en vigueur permet à certaines catégories d'étrangers de voyager au Canada dans les circonstances suivantes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'ils ne présentent pas de symptômes de la COVID-19 (c'est-à-dire une fièvre et une toux OU une fièvre et des difficultés respiratoires) ET</li> <li>• S'ils n'ont pas l'intention de voyager au Canada à des fins discrétionnaire comme le tourisme, les loisirs, les divertissements, les visites sociales et les activités religieuses.</li> <li>• Doit se conformer à l'exigence de mise en quarantaine en vertu de l'ordonnance visant à réduire au minimum le risque d'exposition au COVID-19 au Canada (Obligation de s'isoler) ;ou</li> </ul> <p>Si ces trois critères sont remplis, voici les étrangers qui seront exemptés de l'interdiction de voyage au Canada:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent ou personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i></li> <li>• Membre de la famille élargie d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent ou personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i> si elle possède une affirmation solennelle attestant de sa relation avec le citoyen canadien ou le résident permanent signée par le citoyen canadien ou le résident permanent, ET elle est autorisée, par écrit, par un agent désigné en vertu du paragraphe 6(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> à entrer au Canada;</li> <li>• Personne autorisée, par écrit, par un agent désigné en vertu du paragraphe 6(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, à entrer au Canada dans le but de réunir des membres de sa famille immédiate;</li> <li>• Membre d'équipage;</li> <li>• Diplomate accrédité et membres de sa famille immédiate, y compris un représentant des Nations Unies et des organisations internationales dont le Canada fait partie;</li> <li>• Ressortissant étranger voyageant à l'invitation du ministre de la Santé dans le but d'aider à la lutte contre la COVID-19;</li> <li>• Personne qui arrive au moyen d'un aéronef exploité par les Forces canadiennes ou le ministère de la Défense nationale;</li> <li>• Membre de l'armée canadienne, des forces étrangères présentes et des membres de leur famille immédiate;</li> <li>• Citoyen français résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM) qui n'a été qu'à SPM, aux États-Unis ou au Canada pendant la période de 14 jours précédant la date d'embarquement;</li> <li>• Personne appartenant à une catégorie qui, de l'avis de l'administrateur en chef de la santé publique:           <ul style="list-style-type: none"> <li>• ne présente pas de risque de danger grave pour la santé publique, ou</li> <li>• fournira un service essentiel au Canada;</li> </ul> </li> <li>• Personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, tel qu'établi par le ministre des Affaires étrangères, de l'Immigration ou de la Sécurité publique, dans l'intérêt national*;</li> <li>• Personne qui détient un permis d'études ou de travail valide pour le Canada;</li> <li>• Personne dont la demande de <b>permis de travail</b> au Canada a été approuvée et qui a reçu un avis écrit mais n'a pas encore obtenu le permis;</li> <li>• Personne qui entre au Canada afin d'y fréquenter un <b>établissement répertorié</b>, ainsi que les membres de sa famille immédiate autre qu'un enfant à charge d'un enfant à charge de la personne, si elle <b>est titulaire d'un permis d'étude</b>, au sens de l'article 2 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, <b>qui est</b></li> </ul>	<p><u>Quelles sont les obligations des voyageurs à leur arrivée au Canada?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque personne doit porter un masque non médical ou un couvre-visage à son entrée et pendant son transit vers le lieu de quarantaine ou d'isolement, à un établissement de santé ou au lieu de départ du Canada, sauf si elle se trouve seule dans un véhicule privé.</li> <li>• À leur entrée au Canada, tous les voyageurs devront répondre à des questions de filtrage supplémentaires concernant leur lieu de quarantaine prévu.</li> <li>• Au cours de leurs 14 premiers jours au Canada, tous les voyageurs devront répondre à des questions pertinentes de contrôle médical.</li> <li>• Tous les voyageurs <b>asymptomatiques</b> doivent se mettre en quarantaine pendant 14 jours et surveiller tout symptôme de COVID-19           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ D'après leurs réponses, s'ils sont jugés incapables de se mettre en quarantaine, ils seront transférés dans une installation de quarantaine.</li> <li>○ Une série d'exemptions à l'obligation de quarantaine s'appliquent à certaines catégories de voyageurs asymptomatiques, tels que les membres d'équipage, les membres des forces armées, les personnes fournissant un service essentiel, etc. Ils devront toujours porter un masque non-médical ou un couvre-visage en public.</li> </ul> </li> <li>• Tout voyageur <b>symptomatique</b> doit s'isoler pendant 14 jours et subir toute évaluation de santé demandée par un agent de quarantaine           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ D'après leurs réponses, s'ils sont jugés incapables de s'isoler, ils seront placés en isolement dans une installation de quarantaine.</li> <li>○ À noter, une personne est considérée comme incapable de s'isoler si elle doit utiliser les transports en commun (avion, train, autobus, taxi) de l'endroit où elle entre au Canada pour arriver à son lieu d'isolement.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Y a-t-il des exceptions à ces obligations? Oui.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Membres d'équipage;</li> <li>• La personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;</li> </ul>

<p><b>installation de quarantaine fédérale désignée.</b></p> <p><b>Les étrangers doivent:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Confirmer à la compagnie aérienne qu'ils ont lu le décret et certifier, au mieux de leurs capacités, qu'ils sont admissibles à voyager au Canada; et</li> <li>• Fournir une déclaration véridique et ne pas fournir de documents frauduleux ou obtenus sous de faux prétextes</li> <li>• Fournir un test moléculaire COVID-19 négatif au plus tard 72 heures (à moins de répondre à une exception mentionnée ci-dessous) avant l'heure de départ initiale prévue de l'avion pour le Canada</li> </ul> <p><b>Les compagnies aériennes doivent:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aviser les passagers (y compris les citoyens canadiens, les résidents permanents du Canada et les personnes enregistrées en vertu de la Loi sur les Indiens) de l'obligation d'avoir/obtenir un test moléculaire COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les 72 heures (à moins de répondre à une exemption ou à une exception) avant l'heure de départ initialement prévue de l'avion pour pouvoir monter à bord</li> <li>• Aviser chaque étranger qu'il peut se voir refuser l'entrée au Canada s'il n'est pas exempté en vertu du décret;</li> <li>• Ne pas embarquer un étranger, qui est un adulte capable, sur un vol vers le Canada s'il ne fournit pas de confirmation qu'il est admissible à venir au Canada;</li> <li>• Effectuer une vérification de santé de chaque voyageur avant l'embarquement;</li> <li>• Poser cette question:</li> </ul>	<p>nuit et entre terminaux peuvent être organisées.</p> <p>✓ Une exemption s'applique aux voyageurs en transit qui sont rapatriés par leur gouvernement sur des vols nécessitant une escale au Canada</p>	<p><b>valide</b>, si elle <b>peut faire une demande de permis d'études au moment de son entrée au Canada</b> conformément à l'article 214 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ou qui, bien <b>qu'ayant été avisée par écrit que sa demande visant à obtenir un permis d'études a été approuvée</b> sous le régime de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, <b>elle ne s'est pas encore vu délivrer le permis d'études</b>;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un fournisseur de services d'urgence, y compris des services médicaux, pour la protection ou la préservation de la vie ou des biens;</li> <li>• Un professionnel de la santé agréé avec une preuve d'emploi au Canada;</li> <li>• Une personne qui cherche à entrer au Canada dans le but de livrer, entretenir ou réparer du matériel ou des appareils médicaux nécessaires;</li> <li>• Une personne qui cherche à entrer au Canada dans le but d'effectuer des livraisons médicales de cellules, de sang et de produits sanguins, de tissus, d'organes ou d'autres parties du corps, qui sont nécessaires pour les soins des patients au Canada pendant ou dans un délai raisonnable après l'expiration du décret;</li> <li>• Personne dont la demande de résidence permanente au Canada a été approuvée et qui a reçu un avis écrit de l'approbation avant midi (HAE) le 18 mars 2020, mais qui n'est pas encore devenu résident permanent;</li> <li>• Un travailleur du secteur du transport maritime qui est essentiel au mouvement des marchandises par navire et qui cherche à entrer au Canada dans le but d'exercer ses fonctions dans ce secteur;</li> <li>• Personne voulant entrer au Canada pour y occuper un poste de diplomate, de fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa famille immédiate;</li> <li>• Personne qui arrive dans un aéroport canadien à bord d'un véhicule commercial pour passagers, qui transite vers un pays autre que le Canada et qui demeure dans un <i>espace de transit isolé</i>.</li> <li>• Personne qui cherche à entrer au Canada à bord d'un bâtiment, au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>, effectuant de la recherche qui est exploité par le gouvernement du Canada, ou à sa demande ou avec son autorisation, ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone.</li> <li>• Une personne qui est un athlète amateur de haut niveau ou en tant que personne réputée avoir un rôle essentiel en ce qui concerne un événement sportif international unique, en possession d'une lettre d'autorisation d'exemption de quarantaine du ministre du Patrimoine canadien (PCH).</li> </ul> <p><b><u>En plus, l'interdiction de voyage en vigueur permet aux membres de la famille immédiate et élargie des citoyens Canadiens et résidents permanents de voyager pour le Canada dans les circonstances suivantes:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19 (ex. une fièvre et une toux, ou une fièvre et des difficultés respiratoires) ET</li> <li>• S'ils ont l'intention d'entrer au Canada pour être avec un membre de leur <b>famille immédiate</b> qui est un citoyen canadien ou un résident permanent ou un membre de leur <b>famille élargie</b> qui est un citoyen canadien ou un résident permanent, <b>ET</b> que l'étranger peut démontrer son intention d'être avec son citoyen canadien ou membre de sa famille résident permanent pendant <b>au moins 15 jours</b>. Dans le cas d'un membre de la <b>famille élargie</b>, l'étranger doit avoir en sa possession une déclaration solennelle attestant sa relation avec le citoyen canadien ou le résident permanent, signée par le citoyen canadien ou le résident permanent, et doit en outre être autorisé par écrit par un agent désigné en vertu du paragraphe 6 (1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>.</li> </ul> <p><b><u>Y a-t-il des exceptions à l'interdiction de chercher à entrer à des fins facultatives ou discrétionnaires? Oui.</u></b> Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada s'il cherche à le faire à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement, sauf dans la situation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il fait l'objet d'une lettre d'exemption au titre de l'intérêt national;</li> <li>• êtes un membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> et entre au Canada avec l'intention d'être avec le citoyen canadien, un résident permanent ou une personne inscrite à titre Indien dont ils font</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Membre de l'armée canadienne ou des forces étrangères présentes;</li> <li>• La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut l'administrateur en chef de la santé publique, fournira un service essentiel, tant qu'elle respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour minimiser le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19;</li> <li>• La personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, comme l'établit le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national, tant que cette personne respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre pour minimiser le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19*;</li> <li>• Un fournisseur de services d'urgence;</li> <li>• La personne qui entre au Canada afin de fournir des soins médicaux, de transporter de l'équipement, des fournitures ou des traitements médicaux essentiels ou de faire la livraison, l'entretien ou la réparation d'équipements ou d'instruments qui sont nécessaires du point de vue médical, tant qu'elle ne prodigue pas directement des soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant les quatorze premiers jours après son entrée au Canada;</li> <li>• Une personne qui entre au Canada dans le but de recevoir des services ou traitements médicaux essentiels, dans les 36 heures suivant son entrée au Canada, <b>AUTRE</b> que les services ou traitements liés à la COVID-19.</li> <li>• Certaines personnes soutenant des activités liées à la pêche;</li> <li>• Certains résidents habituels des communautés transfrontalières intégrées; ou</li> <li>• La personne qui cherche à entrer au Canada à bord d'un bâtiment, au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>, effectuant de la recherche qui est exploité par le gouvernement du Canada, ou à sa demande ou avec son autorisation, ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone, à condition que cette personne demeure sur le bâtiment.</li> <li>• Athlètes amateurs de haut niveau ou en tant que personne considérée comme ayant un rôle essentiel par rapport à un événement sportif international unique, en possession d'une lettre d'autorisation d'exemption de quarantaine PCH.</li> </ul> <p>Veillez prendre connaissance des fermetures des frontières provinciales et mesures provinciales de quarantaine, car cela pourrait avoir un impact sur leur retour à la maison.</p>
--	---	--	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le voyageur s'est-il vu refuser l'embarquement au cours des 14 derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19?</li> <li>• Conseiller à toute personne de ne pas fournir de réponses à la vérification de santé ou aux questions supplémentaires d'une manière qu'elle sait être fausse ou trompeuse;</li> <li>• Ne pas embarquer une personne si ses réponses aux questions de santé indiquent qu'elle présente: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ une fièvre et une toux, ou</li> <li>○ une fièvre et des difficultés respiratoires;</li> </ul> </li> <li>• Ne pas embarquer une personne si la compagnie aérienne constate, lors de la vérification de santé, que la personne présente: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ une fièvre et une toux, ou</li> <li>○ une fièvre et des difficultés respiratoires;</li> </ul> </li> <li>• Ne pas embarquer une personne si le passager dit qu'on lui a refusé l'embarquement pour une raison médicale liée à la COVID-19 au cours des 14 derniers jours; et</li> <li>• Ne pas embarquer une personne si un voyageur (qui est un adulte capable) refuse de répondre à la question s'il présente les symptômes décrits à la question 1 et s'il s'est vu refuser l'embarquement au cours des 14 derniers jours (question 2).</li> <li>• Ne pas embarquer si un voyageur n'est pas en possession d'un test moléculaire COVID-19 négatif, effectué sur un échantillon prélevé dans les 72 heures, sauf exception ou dispense.</li> </ul>		<p>partie de leur famille immédiate membre et peut démontrer son intention de rester au Canada pendant une période d'au moins 15 jours;;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• êtes un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien en vertu de la Loi sur les Indiens et entre au Canada avec l'intention d'être avec le citoyen canadien, le résident permanent ou une personne inscrite à titre Indien dont ils sont un membre de leur famille élargie et peut démontrer l'intention de rester au Canada pendant une période d'au moins 15 jours, a une déclaration solennelle et une autorisation d'entrée délivrée par IRCC; ou</li> <li>• il détient une lettre d'autorisation délivrée par l'ASPC pour les raisons humanitaires</li> <li>• avoir une lettre d'autorisation émise par PCH relativement à un événement unisport international</li> </ul> <p><b>Existe-t-il des dispositions spéciales concernant les étudiants internationaux? Oui.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'interdiction pour les ressortissants étrangers ne s'applique pas aux étudiants internationaux qui cherchent à entrer au Canada dans le but de fréquenter un <b>établissement d'enseignement répertorié</b> tel que déterminé par un gouvernement d'une province ou d'un territoire pour avoir des mesures appropriées en place pour s'assurer que les étudiants peuvent respecter les obligations en vertu de tout l'ordonnance rendue en vertu de l'article 58 de la <i>Loi sur la quarantaine</i> à l'égard de l'isolement ou de la mise en quarantaine obligatoire et qui est publiée ou répertoriée par IRCC sur son site Web aux fins de la présente ordonnance.</li> <li>• L'interdiction comprend et s'applique aux étudiants internationaux qui <b>ne sont pas</b> destinés à un <b>établissement d'enseignement répertorié</b>, même si l'étranger peut détenir un permis d'études existant et valide, ou avoir reçu un avis écrit d'IRCC de l'approbation d'une demande de permis d'études, ou avoir droit pour demander un permis d'études au moment de la demande d'entrée au Canada.</li> </ul> <p><b>Qui est exempté de ce décret?</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute personne inscrite comme Indien en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i>; et</li> <li>• Personne protégée;</li> <li>• Toute personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada, en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada, tant qu'elle est demeurée à bord du moyen de transport alors qu'il se trouvait au Canada et: qu'elle n'a pas mis pied au Canada et, s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, que celui-ci n'a ni amarré, ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, alors qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, notamment les eaux internes, à l'exception d'avoir mouillé l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international, s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.</li> </ul> <p><b>Quand le décret 35 prend-il fin?</b></p> <p>Le 21 janvier 2021</p>	<p><b>Existe-t-il des exceptions à l'exigence de mise en quarantaine ou d'isolement?</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les exigences de rester en quarantaine ne s'appliquent pas à une personne si le ministre de la Santé détermine que la personne ne quittera la quarantaine qu'à l'une des fins suivantes et si elle ne laisse la quarantaine qu'à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• fournir un soutien au citoyen canadien, au résident permanent, au résident temporaire, à la personne protégée ou à la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i> qui réside au Canada ou assister à sa mort, si un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice a jugé que cette personne est gravement malade;</li> <li>• fournir des soins au citoyen canadien, au résident permanent, à un résident temporaire, à la personne protégée ou à la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i> qui réside au Canada, si un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice a jugé que ces soins sont médicalement justifiés;</li> <li>• assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Quand le décret 39 prend-il fin?</b></p> <p>Le 21 janvier 2021.</p> <p>*Les athlètes professionnels et les membres du personnel de la Ligue nationale de hockey sont exemptés de l'obligation de mise en quarantaine pour des motifs d'intérêt national.</p>
--	--	--	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurez-vous que chaque passager a et porte un masque ou un couvre-visage.</li> <li>D'aviser les passagers qu'à compter du 21 novembre 2020, les voyageurs qui retournent ou qui voyagent au Canada par avion doivent soumettre les coordonnées et le plan de quarantaine par voie électronique. Cela doit se faire par voie numérique au moyen d'ArriveCAN avant de monter à bord. Les voyageurs doivent fournir leurs renseignements de voyage et leurs coordonnées, leur plan de quarantaine et l'autoévaluation des symptômes de la COVID-19. ArriveCAN est accessible sous forme d'application mobile ou en ouvrant une session en ligne à <a href="https://Canada.ca/ArriveCAN">Canada.ca/ArriveCAN</a>.</li> </ul> <p><b><u>Y a-t-il des obligations supplémentaires?</u></b></p> <p><b>Oui, les compagnies aériennes doivent:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ne pas embarquer une personne qui a signalé ou présenté de la fièvre et de la toux, ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, lors de son embarquement initial (si 14 jours ne se sont pas écoulés depuis), sauf si la personne a un certificat médical attestant que les symptômes ne sont PAS liés à la COVID-19.</li> </ul> <p><b><i>Decret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations) (décret 39)</i></b></p> <p><b>Qui est tenu d'obtenir un résultat négatif au test d'amplification en chaîne par polymérase (ou PCR) COVID-19 dans les 72 heures</b></p>			
---	--	--	--

**suivant l'embarquement sur son vol direct vers le Canada ?**

Tous les voyageurs aériens âgés de cinq ans ou plus, y compris les citoyens canadiens, les résidents permanents du Canada et les personnes inscrites comme Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens, sont tenus de présenter un test moléculaire COVID-19 négatif avant de monter à bord de leur vol vers le Canada.

**L'exigence de test ne s'applique pas aux enfants âgés de 4 ans ou moins.**

**Quelqu'un est-il exempté de cette obligation ?**

Les voyageurs suivants sont exemptés de l'obligation de fournir un test moléculaire COVID-19 négatif :

- Une personne qui n'est pas tenue de recevoir un résultat négatif pour un test moléculaire COVID-19 en vertu de la Loi sur l'aéronautique avant de monter à bord d'un avion pour un vol à destination du Canada (*paragraphe 15(1)(b) du décret OI*).
  - Les voyageurs arrivant par un vol direct d'Haïti (jusqu'au 21 janvier) ou de Saint-Pierre-et-Miquelon (jusqu'au 14 janvier) ou Jamaïque (janvier 10 à 18).
- Une personne qui prévoit d'arriver dans un aéroport canadien à bord d'un avion afin de transiter vers un pays autre que le Canada et de rester dans une zone de transit stérile, telle que définie à l'article 2 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, jusqu'à ce qu'elle quitte le Canada. (*paragraphe 1.1(6) du décret OI*).
- le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 101.01(1) du

*Règlement de l'aviation*

canadien ou la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage (paragraphe 1.1(4)(a) du décret OI);

- le membre d'équipage au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui entre de nouveau au Canada après avoir quitté le Canada pour participer à une formation obligatoire ayant trait à un moyen de transport et qui est tenu par son employeur de retourner au travail à titre de membre d'équipage d'un moyen de transport dans la période de 14 jours qui commence le jour de son retour au Canada (paragraphe 1.1(4)(b) du décret OI);
- la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut l'administrateur en chef, fournira un service essentiel, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 (paragraphe 1.1(4)(c) du décret OI);
  - Les membres asymptomatiques des Forces armées canadiennes (FAC) qui reviennent d'un voyage essentiel à la mission, à condition qu'ils se soumettent aux autres tests et mesures de surveillance exigés par les FAC.
  - Les membres d'équipage des FAC effectuant un voyage essentiel à la mission
- la personne qui peut travailler au Canada afin d'offrir des

<p>services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services(<i>paragraphe 1.1(4)(d) du décret OI</i>);</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un fournisseur de services d'urgence, dont un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier para médical, qui revient au Canada après avoir fourni des services d'urgence dans un pays étranger et qui est tenu de fournir ses services pendant la période de 14 jours qui commence le jour de son retour au Canada(<i>paragraphe 1.1(4)(e) du décret OI</i>);</li><li>• la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut la ministre de la Santé, dans l'intérêt national, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par la ministre pour réduire le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19(<i>paragraphe 1.1(4)(f) du décret OI</i>);</li><li>• un fonctionnaire du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, dont un agent des services frontaliers, un agent d'application de la loi en matière d'immigration, un agent d'application de la loi, qui accompagne des personnes qui se rendent au Canada ou en provenance du Canada en vertu d'une procédure légale comme l'expulsion, l'extradition ou le transfert international d'un délinquant(<i>paragraphe 1.1(4)(g) du décret OI</i>);</li><li>• un fonctionnaire du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement</li></ul>			
---	--	--	--

étranger, dont un agent des services frontaliers, un agent d'application de la loi en matière d'immigration ou un agent d'application de la loi qui :

- i. entre au Canada aux fins de l'application de la loi relative à la frontière, à l'immigration ou d'activités de sécurité nationale, qui appuient les enquêtes actives, qui assure la continuité des opérations ou des activités d'application de la loi ou qui permet le transfert de renseignements ou d'éléments de preuve en vertu d'une procédure juridique ou à l'appui d'une telle procédure; et
- ii. doit fournir ses services pendant la période de 14 jours qui commence le jour qu'il entre au Canada(*paragraphe 1.1(4)(h) du décret OI*).